

Mis en ligne le 28/06/22

POLICE MUNICIPALE  
MCC

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
AU 7 Bis Rue De L'Insurrection PARISIENNE  
POUR LA NEUTRALISATION DE  
3 PLACES DE STATIONNEMENT  
LE 02 Juillet 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 19.181 du 18.12.19 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° 21-1430 du 22.07.21 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Considérant la demande en date du 13/06/2022, par laquelle Madame Pouillart 7 Bis Rue De L'Insurrection Parisienne 94600 Choisy le Roi sollicite l'autorisation de neutraliser 3 places de stationnement,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement, le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 7 Bis Rue De L'Insurrection Parisienne pour permettre l'occupation du domaine public par la neutralisation de trois places de stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à neutraliser 3 places de stationnement le 02/07/2022 de 7h à 12h comme énoncé dans sa demande.

**Article 2** : Le stationnement sera strictement interdit au 7 Bis Rue De L'Insurrection Parisienne sur l'emplacement de stationnement délimité au sol pour permettre la neutralisation de 3 places de stationnement .

**Article 3** : Tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

**Article 4** : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, la Police Municipale ou les ASVP. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

**Article 5** : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et lisible au droit des travaux, au minimum 48 H à l'avance.

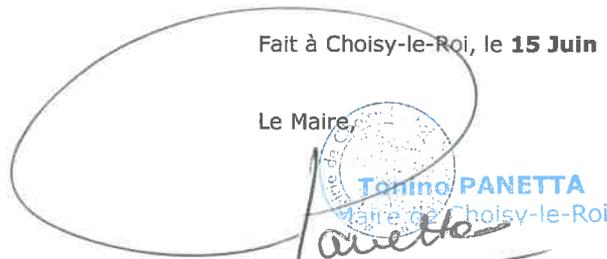
**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy le Roi
- Bénéficiaire : Mme Pouillart
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 15 Juin 2022

Le Maire,



Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi